

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800002

Consorts X.

M. Gueguein
Rapporteur

M Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 22 mai et 23 août 2018, M. F. X., M. D. X., M. G. X. et Mme M., veuve X., représentés par la SELARL Plaisant, demandent au tribunal :

1°) de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné au paiement mensuel d'une somme de 215 000 francs CFP à compter du mois de janvier 2010, inclus, au titre du préjudice causé par l'occupation temporaire illégale de leurs terrains et ce jusqu'à remise en état intégrale de la propriété, somme assortie des intérêts au taux légal à compter des 16 août et 25 septembre 2012 ;

2°) à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la remise en état ne serait pas ordonnée, de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné à leur verser la somme de 38 700 000 francs CFP au titre de l'emprise irrégulière définitive de leurs propriétés ;

3°) de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné au paiement mensuel d'une somme de 333 333 francs CFP, à compter du mois d'août 2012 inclus, au titre des préjudices subis du fait de l'existence de l'ouvrage public et des inondations qu'il génère, somme assortie des intérêts au taux légal à compter des 16 août et 25 septembre 2012 ;

4°) de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné à leur verser la somme de 26 162 565 francs CFP au titre des différents préjudices de jouissance subis et de leur préjudice moral ;

5°) de mettre la somme de 450 000 francs CFP à la charge solidaire de la province Nord et de la commune de Koné au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Les consorts X. soutiennent que :

- une route a été édifée sur les lots 65 et 64 leur appartenant sur le fondement d'une transaction conclue irrégulièrement avec la province Nord le 23 novembre 2009 ; les travaux ont débuté mais le 8 juin 2010, MM. F. et G. X. ont dénoncé la validité de la convention à laquelle ils n'étaient pas parties ; de nouvelles négociations ont débuté sans succès ; par des courriers des 16 août et 25 septembre 2012, ils ont informé la commune de Koné et la province Nord de leur refus de les laisser occuper leurs terrains et ont demandé l'indemnisation des préjudices subis ; la province Nord a rejeté leur demande par un courrier du 27 septembre 2012 ; ils ont tenté d'obtenir l'indemnisation de cette emprise irrégulière devant les juridictions judiciaires qui, par une décision de la Cour de cassation du 8 novembre 2017, ont décliné leur compétence au profit de celle des juridictions administratives ;

- sur la prescription, la partie adverse ne tient pas compte de l'effet interruptif de la prescription des actions diligentées devant les juridictions judiciaires ;

- sur la liaison du contentieux, les parties adverses soutiennent qu'aucune réclamation préalable n'a été envoyée à tort ; le courrier contenant la formule « *il convient également de dédommager* » implique la demande indemnitaire ; ils ont également régulièrement fait évoluer leurs prétentions ; le chiffrage des autres demandes peut intervenir pendant la procédure ;

- si les dispositions du code de justice administrative imposent désormais la naissance d'une décision préalable dans les contentieux des travaux publics, cette exigence n'était pas applicable à la date d'introduction de leur action devant les juridictions judiciaires ; l'évolution de la jurisprudence du tribunal des conflits quant à l'indemnisation des emprises irrégulières est intervenue en cours de procédure ;

- l'intérêt à agir de M. D. X. et de Mme M. X. ne peut être contesté du seul fait qu'ils ont signé la convention autorisant initialement la construction de la route dès lors que cette convention a été regardée comme nulle par les juridictions judiciaires ; l'occupation des terrains est sans titre, un préjudice est subi et ils ont donc intérêt à agir ;

- la convention était irrégulière dès lors que la province et la commune avaient promis de faciliter le projet de lotissement alors que cela ne ressortait pas de leurs compétences ;

- il y a atteinte à leurs droits de propriété ; l'ouvrage construit, à savoir une route, occupe une emprise de 25 mètres de large sur 845 mètres et coupe leurs terrains en deux parcelles ; leur propriété est irrégulièrement occupée depuis le 10 janvier 2010 ; cette occupation perdure malgré la décision du juge judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux le 4 janvier 2012 ; la convention du 23 novembre 2009 ne peut servir de support à cette occupation dès lors qu'elle a été signée par des personnes qui ne sont plus propriétaires et n'a pas été signée par Fabrice et G. X., alors nu-propriétaires du terrain ; de plus, s'agissant d'une libéralité, la convention aurait dû être dressée devant notaire ; enfin, J. X. n'était pas en état de donner un consentement éclairé du fait de son état de santé ;

- l'occupation irrégulière temporaire leur cause un préjudice anormal et spécial ; l'occupation de 258 ares de terrain depuis le 10 janvier 2010 doit donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice mensuel de 215 000 francs CFP, soit la valeur vénale, 38 700 000 francs CFP (258 ares multiplié par 150 000 francs CFP), divisée par 15 ans, durée d'amortissement, et par 12 mois ; sur 83 mois, les occupants leur doivent la somme de 17 845 000 francs CFP à la date d'introduction de la requête, somme à parfaire ;

- l'emprise irrégulière définitive doit donner lieu à une indemnisation correspondant à la valeur vénale du bien occupé soit 38 700 000 francs CFP ;

- ils ont subi d'autres préjudices ; un préjudice de jouissance des terrains occupés ; un préjudice sonore compte tenu des travaux qui pourra être évalué à la somme de 5 000 000 francs CFP ; des troubles visuels pouvant être évalués à 2 500 000 francs CFP, une perte de valeur de leur bien restant du fait de la césure des terrains pouvant être évalué à 10 000 000 francs CFP ; un préjudice causé par le caractère désormais inondable d'une surface de 4 hectares du lot 64

pouvant être évalué à 60 000 000 francs CFP (soit 400 multiplié par 150 000) ; un préjudice lié à la nécessité de restreindre l'accès à leurs parcelles d'un montant de 7 462 565 francs CFP ; un préjudice moral d'un montant de 300 000 francs CFP chacun, soit 1 200 000 francs CFP.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 avril et 25 mai 2018, la province Nord, représentée par Me Hélène Bras, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 350 000 francs CFP soit mise à la charge des consorts X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La province Nord soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut de liaison du contentieux ; les courriers des 16 août et 25 septembre 2012 ne peuvent être regardés comme des réclamations préalables ; le courrier de réponse du 27 septembre 2012 est une invitation à négocier ; aucune demande d'indemnisation n'est formulée à proprement parler ; elle se borne à présenter le chiffrage de deux préjudices susceptibles d'être dédommagés sans aucun montant chiffré global et demande un rendez-vous ;

- le courrier de la province Nord du 2 octobre 2012 est adressé au seul D. X. et n'est de nature à lier le contentieux qu'à son endroit ; de plus ce courrier visait juste à rappeler le cosignataire du protocole d'accord à ses obligations et non à rejeter une réclamation préalable ; M. X. a lui-même activement participé au chantier puisqu'il était attributaire du marché relatif à l'éclairage public ;

- les prétentions indemnitaires doivent être restreintes à celles pour lesquelles une réclamation préalable a eu lieu ; seuls les griefs figurant dans la réclamation préalable doivent être pris en compte ;

- les faits sont couverts par la prescription quadriennale, la convention a été signée en novembre 2009 et les travaux se sont déroulés entre 2009 et 2012 ; la saisine du juge administratif intervient plus de neuf ans plus tard ;

- la présente requête et les réclamations préalables ne sont pas intervenues dans un délai raisonnable ; les travaux ont débuté en janvier 2010 et les réclamations datent d'août et septembre 2012 ;

- la convention autorisant les travaux est régulière dès lors qu'elle ne portait pas atteinte aux droits des nu-propriétaires ;

- M. D. X. n'a aucun intérêt à agir dès lors qu'il a signé la convention du 23 novembre 2009 alors qu'il était propriétaire du lot 64 et nu-propriétaire du lot 65 ;

- Mme X. ne justifie d'aucun intérêt à agir dès lors qu'elle a signé la convention du 23 novembre 2009 et ne peut justifier de sa qualité de propriétaire d'un des terrains affectés par l'occupation ;

- les conclusions sont imprécises ; les requérants demandent la condamnation de la commune de Koné et de la province Nord sans identifier les faits fautifs ;

- la convention du 23 novembre 2009 n'est pas une libéralité dès lors que la cession des terrains se faisait en contrepartie de travaux d'aménagement ; le juge judiciaire a refusé de qualifier cette convention de libéralité ;

- il n'y a pas réellement emprise irrégulière dès lors que les requérants sont restés inactifs entre janvier 2010 et août 2012, suite au rejet de leur demande de lotissement en raison de son caractère incomplet et des irrégularités entachant le projet ; le juge judiciaire a rejeté la qualification de voie de fait dès lors que les signataires de la convention du 23 novembre 2009 pouvaient légitimement être regardés comme propriétaires des parcelles concernées ;

- il y a faute de la victime ; les collectivités publiques concernées ont signé une convention dans des conditions que le juge judiciaire a estimé qu'elles ont pu légitimement les induire en erreur sur la qualité de propriétaire des terrains ; les requérants ont posé de nouvelles

conditions pour reprendre la convention mais ont finalement refusé quand leur demande d'autorisation de lotir a été rejetée alors qu'elle était incomplète et irrégulière ;

- les requérants ne peuvent obtenir une indemnisation correspondant au prix du terrain dès lors qu'il n'y a pas transfert de propriété ; la commune de Koné a entamé une procédure d'expropriation ;

- les travaux et aménagements réalisés à la demande des consorts X., un carrefour giratoire, l'aménagement de l'accès au lot n° 64 de David X., réalisé en partie, la mise en place d'un merlon antibruit du lot 64 et 65 doivent venir minorer le coût de l'indemnisation pour un montant de 2 910 000 francs CFP ;

- les requérants demandent l'indemnisation de divers préjudices spécifiques qui ne pourront être accueillis dès lors qu'il s'agit d'une emprise irrégulière ; ces préjudices n'ont fait l'objet d'aucune réclamation préalable et ne sont pas assortis de précisions suffisantes ; les troubles invoqués entre 2010 et décembre 2012 ne pourront être indemnisés dès lors que les travaux ont été réalisés sur le fondement d'une convention et sans opposition des requérants ; l'indemnisation des troubles de jouissance n'est pas chiffrée ; les préjudices liés aux inondations et à l'éclairage ne sont pas établis ; l'évaluation de la valeur vénale du terrain est hautement discutable.

Par des mémoires enregistrés les 25 mai et 20 août 2018, la commune de Koné, représentée par Mme Hélène Bras, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 350 000 francs CFP soit mise à la charge des consorts X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La commune de Koné soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut de liaison du contentieux ; les courriers des 16 août et 25 septembre 2012 ne peuvent être regardés comme des réclamations préalables ; le courrier de réponse du 27 septembre 2012 est une invitation à négocier ; aucune demande d'indemnisation n'est formulée à proprement parler ; elle se borne à présenter le chiffrage de deux préjudices susceptibles d'être dédommagés sans aucun montant chiffré global et demande un rendez-vous ;

- les prétentions indemnitaires doivent être limitées à celles pour lesquelles une réclamation préalable a eu lieu ; seuls les griefs figurant dans la réclamation préalable doivent être pris en compte ;

- les faits sont couverts par la prescription quadriennale, la convention a été signée en novembre 2009 et les travaux se sont déroulés entre 2009 et 2012 ; la saisine du juge administratif intervient plus de neuf ans plus tard ;

- la présente requête et la réclamation préalables ne sont pas intervenues dans un délai raisonnable ; les travaux ont débuté en janvier 2010 et les réclamations datent d'août et septembre 2012 ;

- M. D. X. n'a aucun intérêt à agir dès lors qu'il a signé la convention du 23 novembre 2009 alors qu'il était propriétaire du lot 64 et nu-propriétaire du lot 65 ;

- Mme X. ne justifie d'aucun intérêt à agir dès lors qu'elle a signé la convention du 23 novembre 2009 et ne peut justifier de sa qualité de propriétaire d'un des terrains affectés par l'occupation ;

- la commune n'a commis aucune faute dès lors que les juridictions judiciaires ont reconnu qu'elle avait œuvré de bonne foi ;

- la convention autorisant les travaux est régulière dès lors qu'elle ne portait pas atteinte aux droits des nu-propriétaires ; en tout état de cause, M. D. X. l'a signée en étant le propriétaire du lot n°65 et en sa qualité de nu-propriétaire du lot n°64, la convention est donc valide pour ce qui le concerne ;

- les conclusions sont imprécises ; les requérants demandent la condamnation de la commune de Koné et de la province Nord sans identifier les faits fautifs ;
- la convention du 23 novembre 2009 n'est pas une libéralité dès lors que la cession des terrains se faisait en contrepartie de travaux d'aménagement ; le juge judiciaire a refusé de qualifier cette convention de libéralité ;
- il n'y a pas réellement emprise irrégulière dès lors que les requérants sont restés inactifs entre janvier 2010 et août 2012, suite au rejet de leur demande de lotissement en raison de son caractère incomplet et des irrégularités entachant le projet ; le juge judiciaire a rejeté la qualification de voie de fait dès lors que les signataires de la convention du 23 novembre 2009 pouvaient légitimement être regardés comme propriétaires des parcelles concernées ;
- il y a faute de la victime ; les collectivités publiques concernées ont signé une convention dans des conditions que le juge judiciaire a estimé qu'elles ont pu légitimement les induire en erreur sur la qualité de propriétaire des terrains ; les requérants ont posé de nouvelles conditions pour reprendre la convention mais ont finalement refusé quand leur demande d'autorisation de lotir a été rejetée alors qu'elle était incomplète et irrégulière ;
- les requérants ne peuvent obtenir une indemnisation correspondant au prix du terrain dès lors qu'il n'y a pas transfert de propriété ; la commune de Koné a entamé une procédure d'expropriation ;
- les travaux et aménagements réalisés à la demande des consorts X., un carrefour giratoire, l'aménagement de l'accès au lot n° 64 de D. X., réalisé en partie, la mise en place d'un merlon antibruit du lot 64 et 65 doivent venir minorer le coût de l'indemnisation pour un montant de 2 910 000 francs CFP ;
- la valeur du terrain n'est pas justifiée ; compte tenu de la procédure d'expropriation en cours ; leur accorder une indemnité trop importante reviendrait à leur assurer une double indemnisation sauf à bénéficier d'un enrichissement sans cause ;
- les requérants demandent l'indemnisation de divers préjudices spécifiques qui ne pourront être accueillis dès lors qu'il s'agit d'une emprise irrégulière ; ces préjudices n'ont fait l'objet d'aucune réclamation préalable et ne sont pas assortis de précisions suffisantes ; les troubles invoqués entre 2010 et décembre 2012 ne pourront être indemnisés dès lors que les travaux ont été réalisés sur le fondement d'une convention et sans opposition des requérants ; l'indemnisation des troubles de jouissance n'est pas chiffrée ; les préjudices liés aux inondations et à l'éclairage ne sont pas établis ; l'évaluation de la valeur vénale du terrain est hautement discutable.

Un mémoire présenté pour la commune de Koné a été enregistré le 25 août 2018.

Un mémoire présenté pour la province Nord a été enregistré le 25 août 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Plaisant, avocate de M. X. et autres.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Koné et son mandataire, la province Nord, ont entrepris en janvier 2010 la réalisation de travaux d'aménagement d'une route traversant pour partie les lots 64 et 65 du morcellement rural du lot Ballande à Koné sur la base d'un protocole d'accord portant sur l'aménagement de la route de Foué signé le 23 décembre 2009 par M. J. X., Mme M., veuve X., se présentant comme les propriétaires du lot 65 et M. D. X. se présentant comme propriétaire du lot 64. Postérieurement au décès de M. J.X., MM. D., G. et F. X., nu-propriétaires du lot 65, ont dénoncé la convention du 23 décembre 2009 et ont, par un courrier du 8 juin 2010, sollicité la négociation d'un nouveau protocole d'accord incluant la réalisation de nouveaux aménagements en leur faveur. En septembre 2012, les requérants ont bloqué l'accès à leur parcelle et soutiennent avoir, par un courrier du 25 septembre 2012, demandé l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'occupation irrégulière de leurs terrains. Après avoir saisi le tribunal de première instance de Nouméa le 7 décembre 2012, une décision de la Cour de cassation du 8 novembre 2017 a décliné la compétence des juridictions judiciaires et a renvoyé les intéressés devant les juridictions de l'ordre administratif.

2. Par la requête susvisée, les consorts X. demandent au tribunal de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné au paiement mensuel d'une somme de 215 000 francs CFP à compter du mois de janvier 2010, inclus, au titre du préjudice causé par l'occupation temporaire illégale de leurs terrains et ce jusqu'à remise en état intégrale de la propriété, somme assortie des intérêts au taux légal à compter des 16 août et 25 septembre 2012. Ils demandent, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la remise en état ne serait pas ordonnée, de condamner solidairement la province Nord et la commune de Koné à leur verser la somme de 38 700 000 francs CFP au titre de l'emprise irrégulière définitive de leurs propriétés. Ils demandent également la condamnation solidaire de la province Nord et de la commune de Koné au paiement mensuel d'une somme de 333 333 francs CFP, à compter du mois d'août 2012 inclus, au titre des préjudices subis du fait de l'existence de l'ouvrage public et des inondations générées, somme assortie des intérêts au taux légal à compter des 16 août et 25 septembre 2012, la condamnation solidaire de la province Nord et de la commune de Koné à leur verser la somme de 26 162 565 francs CFP au titre des différents préjudices de jouissance subis et de leur préjudice moral.

Sur les fins de non-recevoir :

3. La province Nord et la commune de Koné soutiennent que l'ensemble des conclusions sont irrecevables à défaut de liaison du contentieux. Elles soutiennent que les courriers des 16 août et 25 septembre 2012 ne peuvent être regardés comme des réclamations préalables et que son courrier de réponse du 27 septembre 2012 est une invitation à négocier.

4. Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

5. Il résulte de l’instruction que le courrier envoyé les 16 août et 25 septembre 2012 évoque des points de divergence et notamment que la réalisation des travaux sans autorisation est constitutive d’une voie de fait, que les consorts X. étaient fondés à demander la fin des travaux, que la valeur du terrain occupé peut être évaluée à 38 700 000 francs CFP, que la dépossession est à l’origine d’importantes nuisances dont il convient de les dédommager. S’il demeure que ce courrier évoque également que les consorts X. sont dans l’attente d’une décision quant à leur permis de lotir « *et ce alors que leur dossier est complet* » et que ce courrier se conclut par une demande de rendez-vous « *afin de permettre d’évoquer les points soulevés et d’envisager une solution de sortie dans le respect des droits et intérêts de chacun* », ce courrier doit toutefois être regardé comme une réclamation préalable de nature à faire naître une décision sur l’indemnisation des préjudices invoqués devant la commune de Koné et la province Nord.

6. Compte tenu des termes des courriers portant réclamation préalable, les prétentions indemnitaires doivent être limitées à celles pour lesquelles une réclamation préalable a eu lieu. Dès lors que cette requête a été enregistrée postérieurement au 1^{er} janvier 2017, la circonstance qu’elle intervienne en matière de travaux publics est indifférente quant à la nécessité de l’intervention d’une décision prise par l’administration. Le seul fait que des actions aient été intentées préalablement au 1^{er} janvier 2017 devant les juridictions judiciaires est indifférent.

7. Par les courriers en date des 16 août et 25 septembre 2012, les consorts X. demandent l’indemnisation du préjudice lié à la dépossession d’une partie de leur propriété et des préjudices liés à la séparation des parcelles et aux nuisances générées par le passage futur d’un grand nombre de véhicules sur la future route. Les conclusions tendant à l’indemnisation des préjudices subis du fait des travaux, à savoir les troubles sonores, visuels et de jouissance subis, ainsi que ceux liés à la nécessité de rétablir le clos de leur terrain, au caractère désormais inondable d’une partie du terrain du lot n°64 et au préjudice moral doivent être rejetées.

8. La province Nord soutient que l’action est irrecevable en ce qu’elle a été introduite au-delà d’un délai raisonnable à compter du fait générateur des prétendus préjudices, les travaux ayant débuté en janvier 2010 et les réclamations ayant été envoyées en août et septembre 2012.

9. Si la province Nord est fondée à soutenir que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l’effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d’une telle notification, que celui-ci a eu connaissance et que dans le cas où le recours juridictionnel doit obligatoirement être précédé d’un recours administratif, celui-ci doit être exercé, comme doit l’être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable, il demeure toutefois que compte tenu de la possibilité pour les collectivités publiques d’opposer la déchéance quadriennale, le principe de sécurité juridique n’impose pas de subordonner la possibilité de demander réparation des préjudices subis du fait d’une collectivité publique à des conditions de délai autres que celles prévues par les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée.

10. La province Nord soutient que M. D. X. n’a aucun intérêt à agir dès lors qu’il a signé la convention du 23 novembre 2009 alors qu’il était propriétaire du lot 64 et nu-propriétaire du lot 65. Toutefois, eu égard à la reconnaissance par les parties à cette convention de l’impossibilité de la mettre en œuvre, il n’y a pas lieu de dénier à M. X. tout intérêt à agir pour obtenir l’indemnisation des préjudices qu’il estime avoir subi du fait de l’occupation des terrains critiquée.

11. Les défendeurs soutiennent que Mme X. ne justifie d'aucun intérêt à agir dès lors qu'elle a signé la convention du 23 novembre 2009 et ne peut justifier de sa qualité de propriétaire d'un des terrains affectés par l'occupation. Toutefois il ressort des pièces du dossier que Mme X. conserve l'usufruit de la parcelle du lot n° 65 partiellement occupée. Elle justifie donc d'un intérêt à agir suffisant pour une partie des préjudices dont l'indemnisation est demandée.

12. La fin de non-recevoir tirée du caractère imprécis des conclusions est infondée dès lors qu'il résulte de l'instruction que la présente action est dirigée contre la commune de Koné, en qualité de maître d'ouvrage de la réalisation de la 'Route de Foué' et contre la province Nord en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage pour cette opération.

Sur le fond :

Sur l'exception de prescription :

13. Les défendeurs soutiennent que les faits sont couverts par la prescription quadriennale, la convention qui a irrégulièrement autorisé la réalisation des travaux a été signée en novembre 2009 et les travaux ont été effectués entre 2009 et 2012. L'introduction de la présente requête intervient plus de neuf ans plus tard alors que les éventuelles dettes sont prescrites.

14. Toutefois, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription est interrompue par tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance.

15. Il n'est pas contesté que les consorts X. ont tenté d'obtenir l'indemnisation des préjudices en litige par une action introduite devant le tribunal de première instance de Nouméa en décembre 2012, action qui a été définitivement rejetée par une décision de la cour de cassation du 8 novembre 2017 en tant qu'elle était portée devant un ordre de juridictions incompétent pour en connaître. La présente requête ayant été introduite le 5 janvier suivant, l'exception de prescription doit être rejetée.

Sur l'emprise irrégulière :

16. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété. Si la décision d'édifier un ouvrage public sur la parcelle appartenant à une personne privée porte atteinte au libre exercice de son droit de propriété par celle-ci, elle n'a, toutefois, pas pour effet l'extinction du droit de propriété sur cette parcelle.

17. Ainsi que cela a été énoncé au point 1, la commune de Koné et son mandataire, la province Nord, ont entrepris en janvier 2010 la réalisation de travaux d'aménagement d'une route traversant pour partie les lots 64 et 65 du morcellement rural du lot Ballande à Koné sur la base d'un protocole d'accord portant sur l'aménagement de la route de Foué signé le 23

décembre 2009 par M. J X., Mme M., veuve X., se présentant comme les propriétaires du lot 65 et M. D. X. se présentant comme propriétaire du lot 64.

18. Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, dès lors que la convention du 23 décembre 2009 avait pour objet l'aliénation d'une partie du lot n° 64, cette convention ne pouvait être signée par les seuls usufruitiers de ce terrain. Les défendeurs ne peuvent utilement soutenir que cette convention légitime leur occupation des parcelles concernées. Ainsi qu'il a été dit précédemment, cette convention ne peut être regardée comme produisant des effets en direction du seul M. D. X..

19. MM. X. demeurent donc seuls propriétaires et nu-propriétaires des terrains sur lesquels a été érigée la route en litige. Dans ces conditions, la réalisation de cet ouvrage public n'emporte pas l'extinction de leur droit de propriété et ils ont droit à l'indemnisation du préjudice ainsi subi.

20. En l'absence d'extinction du droit de propriété, la réparation des conséquences dommageables résultant de la décision d'édifier un ouvrage public sur une parcelle appartenant à des personnes privées ne saurait donner lieu à une indemnité correspondant à la valeur vénale de la parcelle, mais uniquement à une indemnité moindre d'immobilisation réparant le préjudice résultant de l'occupation irrégulière de cette parcelle. Les prétentions afférentes à d'autres natures de préjudices doivent être rejetées.

21. Les requérants soutiennent que la parcelle de terrain occupée peut être évaluée à 38 700 000 de francs CFP. Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la valeur du terrain est contestée, il y a lieu d'évaluer le préjudice subi en condamnant la seule commune de Koné, maître d'ouvrage de la route en litige, à leurs verser la somme de 10 000 000 de francs CFP tous intérêts compris, soit 2,5 millions à MM. F. et G. X., 4 millions à M. D. X. et 1 million à Mme M. X..

22. L'absence de faute des défendeurs et la circonstance que l'emprise de la route soit devenue irrégulière du fait des requérants sont indifférentes.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

24. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre les requérants et la province Nord qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Les requérants sont fondés à demander la condamnation de la commune de Koné à leur verser la somme de 150 000 francs CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Koné est condamnée à verser la somme de deux millions cinq cents mille (2 500 000) francs, chacun, à MM. F. et G. X., la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFP à M. D. X. et celle d'un million (1 000 000) de francs CFP à Mme M. X..

Article 2 : La commune de Koné versera la somme totale de cent cinquante mille (150 000) francs CFP à M. F. X. et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.